



Le fractionnement du revenu de pension

...ou comment partager sans donner

- Revenu de pension déterminé
- Les paramètres fiscaux
- Impact fiscal et financier
- Aspects administratifs
- Éléments de planification financière
- Avez-vous réalisé que...

Selon les règles fiscales habituelles, on doit inclure les revenus provenant de toutes sources dans le calcul du revenu du contribuable qui les gagne.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, il est possible de fractionner les revenus de pension d'un contribuable avec le conjoint. En 2014, le gouvernement du Québec¹ a modifié l'âge d'admissibilité au fractionnement du revenu à 65 ans pour tous les revenus de pension admissibles.

1. Le budget du 4 juin 2014

Ces règles permettent donc à un contribuable d'attribuer à son conjoint un maximum de 50 % de son « revenu de pension déterminé » au cours d'une année. La décision d'attribuer ou non un « montant de pension fractionné » au conjoint s'effectue une année à la fois par la production d'un formulaire de choix prescrit avec les déclarations d'impôt du contribuable (« pensionné ») et de son conjoint (« le cessionnaire »). Le cessionnaire et le pensionné doivent être résidents du Canada à la fin de l'année civile dans laquelle l'année d'imposition en question prend fin. De plus, le cessionnaire doit être l'époux ou le conjoint de fait du pensionné et ne doit pas vivre séparé de lui, à la fin de l'année d'imposition et pendant une période de 90 jours ou plus ayant commencé dans l'année, pour cause d'échec de leur mariage ou de leur union de fait. Il n'y a aucun transfert d'argent (ce qui représente une nouvelle approche en matière de fractionnement de revenus). Toutes les autres stratégies de fractionnement nécessitant un transfert de fonds ou toutes les transactions jugées abusives sont réglementées par ce qu'on appelle « les règles d'attribution ».

Lorsque le choix de réattribuer le revenu de pension est effectué, le montant de pension fractionné est inclus dans le calcul du revenu du cessionnaire (conjoint recevant le montant de pension fractionné) et il est déduit dans le calcul du revenu du pensionné.

L'impôt retenu à la source sur le montant de pension fractionné est réputé être celui du cessionnaire plutôt que celui du pensionné. Cependant, les conjoints sont solidairement responsables de l'impôt à payer sur le revenu ainsi fractionné.

Revenu de pension déterminé

Seul le « revenu de pension déterminé » est admissible au fractionnement du revenu. Les revenus entrant dans cette définition sont ceux qui donnent droit au crédit pour revenu de pension fédéral. De façon générale, les éléments qui peuvent se qualifier à titre de revenu de pension déterminé sont :

Particulier âgé de 65 ans ou plus :

- ▶ les versements de rentes viagères payables par les régimes de pension agréés (RPA), souvent appelés régimes complémentaires de retraite au Québec;
- ▶ les versements de rentes dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB);
- ▶ les versements de rentes et les paiements prévus par un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), incluant les FERR immobilisés comme le fonds de revenu viager (FRV);
- ▶ la partie imposable d'une rente achetée avec des fonds non enregistrés;
- ▶ le revenu généré par un dépôt à terme souscrit auprès d'une compagnie d'assurance (contrat de rente);
- ▶ le paiement périodique prévu par un régime de pension agréé à cotisation déterminée.

Particulier âgé de moins de 65 ans¹ :

- ▶ les rentes de retraite payables par les régimes de pension agréés (RPA);
- ▶ tous les autres paiements mentionnés ci-dessus pour les particuliers âgés de 65 ans ou plus, s'ils sont reçus à titre de bénéficiaire suite du décès du conjoint.

¹ Depuis 2014, le fractionnement de revenus de pension avant l'âge de 65 ans est seulement possible au fédéral pour les résidents du Québec.

Le revenu de pension déterminé ne comprend pas :

- ▶ le montant de la prestation de la Sécurité de la vieillesse (PSV);
- ▶ le montant du Supplément de revenu garanti (SRG);
- ▶ les prestations du Régime de rentes du Québec (RRQ) ou du Régime de pensions du Canada (RPC);
- ▶ les retraits forfaitaires d'un REER;
- ▶ les sommes reçues en vertu d'une convention de retraite²;
- ▶ les montants reçus d'un régime de retraite sur-complémentaire (« top-hats »);
- ▶ les allocations de retraite;
- ▶ une prestation consécutive au décès.

Les paramètres fiscaux

Plusieurs variables fiscales auront un impact sur le revenu net de chacun des conjoints qui aura opté pour le fractionnement du revenu de pension déterminé, notamment :

1. les taux d'imposition

La base de la popularité des stratégies de fractionnement du revenu repose sur la progressivité des taux d'imposition. Pour les fins du fractionnement de revenu de pension, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Québec) permet d'effectuer un choix distinct de celui effectué dans la déclaration de revenus fédérale. Il convient donc d'examiner plus attentivement les taux d'imposition non combinés.

2. certains crédits d'impôt

Les principaux crédits d'impôt qui peuvent être touchés par les règles de fractionnement du revenu de pension sont les suivants :

- ▶ Le montant pour revenu de pension;
- ▶ Le montant en raison de l'âge;
- ▶ Le montant pour conjoint.

Parmi ces crédits, seul le crédit pour revenu de pension fédéral n'est jamais réduit en fonction d'un montant de revenus. Ainsi, un contribuable qui attribue un revenu de pension déterminé à son conjoint qui, lui, ne reçoit par ailleurs aucun revenu de pension se qualifiant à ce crédit, permet de doubler les crédits de pension du couple.

L'âge du conjoint n'affecte pas la capacité de fractionner le revenu de pension déterminé avec celui-ci. Par exemple, un retraité de 66 ans peut faire le choix de fractionner le montant reçu de son FERR avec sa conjointe de 59 ans. Toutefois, dans cette situation, seul le retraité de 66 ans aura droit au crédit pour revenu de pension³.

Au Québec, le crédit pour conjoint n'existe pas spécifiquement, mais un transfert du crédit de base du conjoint est possible si ce dernier ne l'utilise pas en totalité dans sa propre déclaration de revenus. Le traitement fiscal est donc similaire à celui du fédéral.

Les crédits d'impôt au Québec sont réduits progressivement lorsque le revenu familial net excède 34 030 \$ en 2018. Le taux de réduction est de 15 % de chaque dollar de revenu familial net excédant ce seuil.

² Sauf pour certaines exceptions.

³ Elle y aurait eu droit si le revenu de pension était une rente provenant d'un RPA, ou si le revenu du FERR lui était versé à la suite du décès de son conjoint.

3. les programmes sociaux

Plusieurs programmes sociaux existent, mais trois d'entre eux ont une incidence particulière pour les retraités.

a) LE FINANCEMENT DES SERVICES DE SANTÉ

Chaque province ou territoire finance les services de santé selon leur régime d'assurance maladie. Par exemple, au Québec, le Fonds de service de santé (FSS) sert à financer les soins de santé. Les employeurs cotisent entre 2,50 % et 4,26 % de leur masse salariale sans maximum. Les particuliers n'ont pas à y cotiser sauf s'ils ont des revenus de retraite, de placement ou d'entreprise. La facture fiscale maximale est de 1 000 \$ par an pour un particulier⁴.

Les cotisations pour les services de santé auront rarement une incidence majeure dans la décision de fractionner ou non le revenu de pension déterminé. Cependant, certaines situations devront être examinées de façon particulière. Par exemple, les particuliers dont le revenu atteint le taux marginal d'imposition maximum au provincial devront faire attention au montant qu'ils décident de fractionner, car, à ce niveau d'imposition, il est possible qu'ils ne feraient plus aucune économie d'impôt, mais pourraient encourir une augmentation de la cotisation à verser.

b) LES PRESTATIONS DE LA PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE (PSV)⁵

Contrairement à la prestation du RRQ/RPC dont le montant est établi en fonction des cotisations versées au régime et de l'historique salariale du contribuable, la PSV est dite universelle et est versée à la grande majorité des résidents canadiens. Puisqu'aucune cotisation n'a été prélevée spécifiquement pour ce programme et que son financement se fait à même les impôts généraux, une règle de récupération s'applique en fonction des revenus individuels nets.

La possibilité pour un retraité de conserver une partie ou la totalité de la prestation de la Sécurité de la vieillesse grâce au transfert de revenus de pension déterminés au conjoint représentera un élément majeur dans la décision de transférer ou non. En fait, l'économie découlant de la non-récupération de ladite prestation viendra bonifier la diminution des impôts, diminution qui est la conséquence du transfert du revenu de pension. En effet, les deux conjoints devraient payer des montants moindres d'impôt (taux inférieur d'imposition).

c) LE SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI (SRG)

Lorsqu'un couple a choisi de fractionner leurs revenus de pension déterminés et que l'un des conjoints décède ou encore que le couple se sépare volontairement ou involontairement, il sera possible de demander de recalculer le SRG. Dans de telles situations, il est permis d'utiliser le revenu individuel au lieu du revenu familial pour les fins du calcul.

Les impacts du fractionnement du revenu de pension déterminé peuvent être importants, car il peut y avoir un impact sur plusieurs programmes sociaux.

Les impacts peuvent être différents selon le programme social. Par exemple :

- ▶ Le crédit de pension peut rester identique ou augmenter en raison du fractionnement.
- ▶ Les cotisations pour les services de santé peuvent augmenter ou diminuer.
- ▶ La PSV peut diminuer ou augmenter partiellement ou totalement; les montants peuvent être significatifs.
- ▶ Le crédit pour conjoint peut rester identique ou diminuer (le conjoint utilisant lui-même son crédit) de sorte que l'impact fiscal demeurera nul ou marginal.
- ▶ Le crédit en raison de l'âge peut augmenter ou diminuer.

⁴ Ce maximum est atteint avec des revenus sujets à cette imposition (retraite, placement ou entreprise) de 135 985 \$ (2018).

⁵ Pour connaître les taux de prestation et les niveaux de récupération, voir l'Info conseil 7.2.1.IC1 : les programmes sociaux gouvernementaux.

Impact fiscal et financier

Le rôle du conseiller n'est pas de produire des déclarations de revenus, mais plutôt de connaître les différentes variables et situations qui influenceront le choix de fractionner les revenus. Dans les quelques situations examinées ci-après, le but est simplement de démontrer l'ordre de grandeur des économies potentielles et des interactions entre quelques paramètres fiscaux spécifiquement choisis.

Les comptables pourront évaluer les économies réelles en utilisant les logiciels traditionnels servant à préparer les déclarations fiscales des particuliers. C'est en s'inspirant des paramètres fiscaux que le comptable pourra évaluer le montant pertinent à fractionner⁶.

Cas n° 1 : couple de 65 ans, RPA 50 000 \$ pour le client et FERR 20 000 \$ pour son conjoint

Une prestation du RRQ/RPC est déjà divisée (6 000 \$ chacun) et les revenus sont inégaux (50 000 \$ et 20 000 \$). Les deux personnes reçoivent la PSV et la règle de récupération ne s'applique pas. Dans cet exemple, pour niveler les revenus, il suffit de transférer 15 000 \$ du RPA au conjoint. Ainsi, les deux conjoints auraient des revenus de pension de 35 000 \$. Se rendre à 25 000 \$ (50 % de 50 000 \$) n'aurait pas d'impact positif supplémentaire. L'économie d'impôt combinée sera de près de 1 000 \$.

Cas n° 2 : couple de 64 ans, RPA 60 000 \$ et autres revenus 10 000 \$ pour le client seulement

La prestation du RRQ/RPC est déjà divisée (6 000 \$ chacun) et les autres revenus sont inégaux (70 000 \$ contre aucun). Comme le rentier n'a pas 65 ans, le RPA ne peut être fractionné qu'au palier fédéral. Dans cet exemple, pour niveler les revenus au fédéral, il faudrait transférer 35 000 \$ du RPA, mais les règles limitent à 30 000 \$ (50 % de 60 000 \$). Dans cette situation, les économies seront de l'ordre de 1 600 \$ au Québec et pourrait être entre 2 000 \$ et 3 800 \$ pour les autres provinces.

Cas n° 3 : couple de 65 ans, RPA 60 000 \$ et autres revenus 10 000 \$ pour le client seulement

La prestation du RRQ/RPC est déjà divisée (6 000 \$ chacun) et les autres revenus sont inégaux (70 000 \$ contre aucun). Les deux personnes reçoivent également la PSV et la règle de récupération ne s'applique que partiellement pour le client plus fortuné (récupération de l'ordre de 1 000 \$). En fait, il s'agit des mêmes données que dans le cas précédent sauf que les gens ont 65 ans et reçoivent en partie ou en totalité la PSV.

Dans cet exemple, pour niveler les revenus, il faudrait transférer 35 000 \$ du RPA, mais les règles limitent à 30 000 \$ (50 % de 60 000 \$). Étant donné que la PSV du retraité ayant tous les revenus sera « sauvée », l'économie combinée variera entre 4 000 \$ et 4 800 \$, selon la province de résidence. La stratégie permettra de récupérer environ 1 000 \$ de PSV.

Cas n° 4 : couple de 65 ans, FERR ou RPA 140 000 \$ pour le client et 50 000 \$ pour son conjoint

Le fractionnement du revenu de pension peut aussi avoir des conséquences négatives. La prestation du RPC/RRQ est déjà divisée (6 000 \$ chacun) et les revenus sont inégaux (140 000 \$ contre 50 000 \$). Dans ce cas, le conjoint qui a le revenu le plus élevé perd la totalité de la PSV à la suite de la récupération.

Dans cet exemple, pour niveler les revenus, il suffirait de transférer 45 000 \$ du retrait de FERR. Toutefois, à la suite du fractionnement, les deux conjoints perdraient une bonne partie (70 %) de la PSV. Dans ce cas, même si la facture fiscale diminuerait, la perte d'une partie de la PSV serait dans certains cas plus grande que l'économie réalisée dans un tel cas, le fractionnement s'avérerait inefficace.

⁶ Nous vous invitons à consulter le site de Claude Laferrière qui publie chaque année le taux marginal réel d'imposition au Québec : https://www.cqff.com/claude_laferriere/accueil_courbe.htm.

Cas n° 5 : couple de 65 ans, FERR ou RPA 100 000 \$ chacun

Puisque les revenus des deux conjoints sont égaux, il apparaîtrait qu'il n'y a pas lieu d'envisager de fractionnement. Cependant, dans cette situation, les deux conjoints perdent leur PSV presque en totalité. Le transfert d'environ 40 000 \$ de revenus admissibles de l'un des conjoints vers l'autre permettrait de récupérer une PSV. Puisque cette récupération de PSV serait financièrement plus payante que l'augmentation de la facture fiscale découlant d'un transfert de revenus à taux plus élevé, il en découlerait une économie entre 700 \$ et 1 500 \$, selon la province de résidence.

Cette économie serait encore plus importante si le choix n'était fait qu'au niveau fédéral (ce choix est possible au Québec, seulement)

Dans le même ordre d'idée, il existera des situations où la personne ayant les revenus les moins élevés aura avantage à faire imposer une partie de ses revenus de pension au niveau de la personne ayant le revenu le plus élevé.

Aspects administratifs

L'Agence du revenu du Canada a confirmé certains aspects du fractionnement de revenu de pension déterminé et certains de ces aspects ont également été inclus dans la législation :

- ▶ Le payeur de la pension n'est pas concerné par le fractionnement.
- ▶ Le choix se fera lors de la production de la déclaration de revenus (formulaire T1032 au fédéral et Annexe Q au Québec).
- ▶ L'impôt retenu à la source est distribué au prorata de l'attribution du revenu de pension.
- ▶ Il n'y a aucun impact sur la TPS/TVQ, car ce montant est calculé sur les revenus nets des deux conjoints.
- ▶ Il n'y a aucune réduction de l'impôt retenu à la source, car le fractionnement est un choix annuel.
- ▶ Les acomptes provisionnels peuvent être calculés selon l'estimation pour l'année. Il faut faire attention, car en cas d'erreurs, les pénalités sont significatives.
- ▶ La décision de fractionner le revenu de pension déterminé⁷ est un choix effectué annuellement et peut être différent dans chacune des déclarations fiscales (fédérale et provinciale).
- ▶ Si une personne se qualifie à titre de conjoint pendant une partie de l'année seulement, le fractionnement sera alors limité à cette période.

⁷ La terminologie au Québec utilise davantage le mot « retraite » que « pension ».

Éléments de planification financière

La nouvelle législation peut permettre un fractionnement d'impôt plus important et plus facile à effectuer. Il est primordial de faire les simulations annuelles permettant d'optimiser la situation de chacun des couples. Les nouvelles règles vont avoir des répercussions sur deux stratégies :

1) Le choix entre la rente d'un RPA ou la valeur de transfert

Lors de la cessation d'emploi, un participant à un RPA à prestations déterminées se voit habituellement offrir le choix de conserver la rente (immédiate ou différée) ou d'opter pour une valeur de transfert.

La littérature a couvert en long et en large les avantages et les désavantages d'une option plutôt qu'une autre. Cependant, un participant qui opte pour conserver sa rente de retraite pourra avoir accès à l'option de fractionner ses revenus de pension déterminés avec son conjoint plus rapidement (au fédéral pour le Québec) dans la mesure où il est âgé de moins de 65 ans au moment de prendre sa retraite et qu'il a besoin de ses revenus. En effet, le fractionnement des revenus de pension déterminés, pour celui qui préfère conserver sa valeur de transfert, ne pourra être effectué qu'à compter de 65 ans aux deux paliers gouvernementaux, lors des retraits de son FRV, de son FERR immobilisé ou des versements d'une rente.

2) La cotisation au REER du conjoint⁸

Une technique de fractionnement de revenus couramment utilisée consiste à cotiser au REER du conjoint. Pour les gens mariés n'ayant pas renoncé au partage du patrimoine familial, le problème éventuel d'une rupture n'existe pas réellement puisque, advenant un divorce, la valeur des REER est partagée en parts égales entre les conjoints, peu importe lequel d'entre eux est le rentier. Pour les conjoints de fait, le risque de rupture est une barrière importante à l'utilisation de la stratégie, puisque les cotisations au REER du conjoint de fait constituent l'équivalent d'un don en sa faveur.

Étant donné que les règles de fractionnement nécessitent simplement un choix fiscal et aucun transfert de fonds, doit-on penser que la cotisation au REER du conjoint devient désuète ?

Pour les conjoints mariés, de nombreux points permettent de constater qu'il est favorable de continuer de cotiser au REER du conjoint :

- ▶ La cotisation au REER du conjoint permet un fractionnement de 100 % des nouvelles cotisations à un REER, alors que les règles de fractionnement limitent à 50 % la possibilité de diviser les revenus. Le REER déjà accumulé pourra profiter des règles de fractionnement.
- ▶ La cotisation au REER du conjoint permet un fractionnement avant 65 ans. L'âge moyen de retraite au Québec étant de l'ordre de 62 ans⁹, la cotisation au REER du conjoint pourra combler la période transitoire.
- ▶ Si le conjoint est plus jeune, la cotisation en sa faveur prolonge le report d'impôt jusqu'à ce que ce dernier atteigne 72 ans.
- ▶ La cotisation au REER du conjoint immunise contre une modification législative limitant ou, pire encore, abolissant le fractionnement fiscal.
- ▶ La cotisation au REER du conjoint offre une protection contre les risques de poursuite.
- ▶ Advenant l'obligation ou la nécessité d'effectuer un retrait prématuré du REER, la cotisation au REER du conjoint assure une imposition moins importante en cas de retrait de sa part à condition que les délais de retrait (trois 31 décembre) soient respectés.

⁸ Voir l'Info conseil 7.1.1.IC1 : Les règles de base du REER.

⁹ Données Québec - Institut de la statistique du Québec, données 2014 (2016-02-23).

- la cotisation au REER du conjoint permettra de doubler les montants pouvant être utilisés dans le cadre du Régime d'accès à la propriété si le conjoint n'a pas par ailleurs déjà 25 000 \$ dans son REER. Des fonds deviendraient également disponibles pour le Régime d'éducation permanente.

De plus, la cotisation au REER du conjoint demeurera utile dans certaines circonstances où il s'agit du seul élément de planification possible :

- Une personne de plus de 71 ans et ayant un « revenu gagné » pourra cotiser au REER de son conjoint si ce dernier est âgé de moins de 72 ans. La déduction pourra réduire son revenu imposable.
- Au décès d'un contribuable, la cotisation au REER du conjoint demeure la seule option possible pour profiter d'une dernière déduction et profiter des déductions inutilisées.

Comme rien n'est parfait, la cotisation au REER du conjoint amène quelques conséquences négatives :

- Évidemment, le transfert des sommes à un conjoint signifie une perte de contrôle pour le cotisant. Par conséquent, les sommes seront investies selon le profil d'investisseur du conjoint.
- Également, un dirigeant d'entreprise incorporé ayant cotisé de façon importante au REER du conjoint pourrait ne pas être en mesure de racheter la totalité de ses années pour services passés d'un « régime de retraite individuel » (RRI).

Pour plusieurs, ces désavantages sont tout de même peu problématiques par rapport à tous les avantages de cotiser au REER du conjoint.

En fait, de façon générale, la cotisation au REER du conjoint permet de simplifier toutes stratégies permettant de fractionner et ainsi de réduire l'impôt sans que le conjoint le plus fortuné ait à s'imposer sur des retraits.

Avez-vous réalisé que...

Bien que les revenus du RRQ/RPC ne soient pas admissibles pour le fractionnement, leurs réglementations respectives permettent déjà la division des montants entre conjoints selon certains critères. Un transfert monétaire a toutefois lieu dans ces cas et le choix est habituellement permanent (non annuel), quoique réversible.

Dans la situation où les deux conjoints reçoivent la PSV, l'économie maximale serait atteinte dans la situation où un des conjoints aurait un revenu admissible important (plus de 120 000 \$) et que, à la suite du fractionnement, les deux conjoints se retrouveraient avec un revenu égal au seuil de récupération de la PSV (75 910 \$ en 2018). L'économie maximale variera entre 8 000 \$ et 10 000 \$, toujours selon la province de résidence.

Pour les gens qui ne sont pas soumis à l'application des règles du patrimoine familial (p. ex. : conjoint de fait) et qui avaient une appréhension à la cotisation au REER du conjoint, le choix fiscal annuel de fractionner les revenus de pension devient assurément la stratégie à adopter.

© 2018 Banque Nationale du Canada. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.

L'information, les renseignements et les données fournis dans le présent document, y compris ceux fournis par des tiers, sont considérés exacts au mois indiqué sur la page titre et ont été obtenus de sources que nous avons jugées fiables. Nous nous réservons le droit de les modifier sans préavis. Ces informations, renseignements et données vous sont fournis à titre informatif uniquement. Aucune représentation ni garantie, explicite ou implicite, n'est faite quant à l'exactitude, la qualité et le caractère complet de cette information, de ces renseignements et de ces données. Le présent document a pour but de fournir de l'information d'ordre général et ne doit en aucun cas être considéré comme offrant des conseils en matière de placement, des conseils financiers, fiscaux, comptables ou juridiques.